

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
Secteur des Carrières
N° 20053890/657

ARRETE

autorisant la Société Carrières de Mont-Serrat à exploiter une carrière de sable
aux lieux-dits « La Lande des Clôtures », « Saint-Solain » et « Quéhougat »
sur le territoire des communes de MAURE-DE-BRETAGNE et MERNEL

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment le livre V - titre 1^{er} ;
- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L111-7 ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la loi n°200-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et son décret d'application n°200-89 du 16 janvier 2002 ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 modifié par l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

- VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1997 modifié le 19 mai 1998 autorisant la société Carrières de Mont-Serrat à exploiter à ciel ouvert une carrière de sable sur le territoire des communes de Maure de Bretagne et Mernel ;
 - VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mernel en cours d'élaboration ;
 - VU le schéma départemental des carrières d'Ille-et-Vilaine approuvé le 17 janvier 2002 ;
 - VU la demande d'autorisation du 23 février 2005 par laquelle la société Carrières de Mont-Serrat sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sable située au lieu-dit "Lande des clôtures" sur le territoire des communes de Maure de Bretagne et Mernel ;
 - VU le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans ;
 - VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » en date du 3 juillet 2007 ;
- Considérant que les parcelles ZS 264 et ZS 265p sont situées en zone A au futur PLU, zone où les carrières ne sont pas autorisées ;
- Considérant que le projet répond aux objectifs du Schéma Départemental des Carrières qui reconnaît la rareté des réserves de sable dans le département d'Ille-et-Vilaine et qui préconise de valoriser au mieux le sable extrait ;
- Considérant que le projet n'est pas contraire avec les dispositions du SAGE Vilaine ;
- Considérant que les réponses du pétitionnaire aux remarques et réserves des services ont permis de définir des modalités de remise en état des sols en fin d'exploitation qui présentent un réel intérêt écologique ;
- Considérant que les remarques et réserves concernant la traversée de la RD 772 par des engins de transport de matériaux extraits sont devenus sans objet puisque les terrains qui devaient être le siège de ces extractions ne seront pas exploités en carrière ;
- Considérant que le résultat de l'instruction de cette demande d'autorisation a mis en évidence que l'établissement projeté pouvait être exploité sans nuire aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies - Le demandeur entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

- ARRETE -

TITRE I. DONNEES GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1. DECISION

1.1- Il est sursis à statuer sur la demande de La société Carrières de Mont-Serrat visant à être autorisée à exploiter une carrière de sable au lieu-dit "Les Clôtures" sur les parcelles n°264 et 265 de la section ZS du plan cadastral de la commune de Mernel.

1.2- La Société des Carrières de Mont-Serrat dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Pont Monvoisin", 35480 Saint Malo de Phily, est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables, aux lieux-dits "La Lande des clôtures", "Saint Solain", et "Quéhougat" sur le territoire des communes de Maure de Bretagne et Mernel, pour une superficie d'environ 25 ha, dont environ 17 ha exploités.

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Régime A : "Autorisation" D : "Déclaration"
2510-1	Exploitation de carrière	<u>Production annuelle</u> : - moyenne : 165 000 t - maximale : 200 000 t	A
2515-2	Broyage, criblage, concassage, lavage, mélange de pierres, cailloux, etc..	<u>Puissance installée</u> : 185 kW	D

Les dispositions du présent arrêté se substituent à compter de la date de sa notification à celles de l'arrêté du 1^{er} août 1997 modifié susvisé.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées ci-dessus.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation et de ses compléments sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et aux schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et ceux pris lors de l'instruction du dossier en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES DE LA CARRIERE

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables siliceux dans les parcelles suivantes:

-Commune de Maure de Bretagne

Section cadastrale YO

Lieu-dit "La lande des clôtures"

Parcelles ou parties de parcelles n° 1, 3, 4, 7 à 12, 15 à 19, 133, 138 à 143 et le chemin d'exploitation non cadastré pour une surface de 189 040 m²

Section cadastrale YM

Lieu-dit "Quéhougat"

Parcelles ou parties de parcelles (p) n° 11, 12, 13p, 18p, 20, 21, 22p pour une surface de 32 109 m²

-Commune de Mernel

Section cadastrale ZR

Lieu-dit "Saint-Solain"

Parcelles ou parties de parcelles (p) n° 9, 10 pour une surface de 21 630 m²

Section cadastrale ZS

Lieu-dit "Quéhougat"

Parcelles ou parties de parcelles (p) n° 48, 50, 51 pour une surface de 7 691 m²

L'autorisation est accordée pour une durée de 8 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse. Cette durée peut-être prolongée à concurrence du délai d'exécution des éventuelles prescriptions archéologiques.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'installation de traitement du sable extrait et les stocks seront situés sur les parcelles 10 et 17 à 19 section YO de la commune de Maure de Bretagne.

La cote limite en profondeur des zones exploitées est fixée comme suit :

- "Quéhougat" : 36 m NGF,
- "La Lande des Clôtures" : 21 m NGF,
- "Saint Solain" : 31 m NGF,

L'épaisseur maximale du gisement à exploiter est de 15 mètres.

La production annuelle moyenne sera de 165 000 tonnes et la production maximale annuelle autorisée de 200 000 tonnes.

Le volume total des matériaux à extraire est d'environ 430 000 m³ ce qui représente une production commercialisable de 560 000 tonnes.

ARTICLE 4. REGLEMENTATION GENERALE

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

TITRE II. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION

ARTICLE 5. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 6. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires à la détermination du périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 7. ACCES DE LA CARRIERE

Le trajet d'évacuation des matériaux est celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation.

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

ARTICLE 8. DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX –

La titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

ARTICLE 9. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitation des parcelles qui font l'objet de la demande d'extension fera au préalable l'objet d'une déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 10. CLOTURES ET BARRIERES

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture ou tout autre dispositif équivalent est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs. Des pancartes indiquant le danger, sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

ARTICLE 11. GARANTIES FINANCIERES

Des garanties financières devront être constituées afin de répondre de la remise en état maximale du site par une entreprise extérieure. Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

1. Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Les montants de ces garanties financières sont les suivantes :

Phases d'exploitation			Montant TTC de la garantie financière à constituer
d	à	d + 5 ans	395293 euros
d	à	l'échéance de l'autorisation	170227 euros

d = date de signature de l'autorisation

2. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant le terme de chaque échéance, en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation.

3. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'indice TP01 de référence, **index r**, est celui de la date d'autorisation

Le taux de TVA de référence, **TVA r**, est celui applicable à la date de notification du présent arrêté.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r \times \left(\frac{\text{index } n}{\text{index } r} \right) \times \frac{(1 + \text{TVA } n)}{(1 + \text{TVA } r)}$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année **n**, **index n** et **TVA n** étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la remise du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

4. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

5. Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

6. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

7. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation ou de suivi des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

TITRE III. EXPLOITATION

ARTICLE 12. DEBOISEMENT ET DEFRICHEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Les anciennes haies périphériques des parcelles 49, 50 et 51 seront préservées pendant la période d'exploitation de la carrière.

ARTICLE 13. DECAPAGE DES TERRAINS

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais.

Les opérations de découverte des parcelles boisées seront effectuées en dehors des périodes de nidification.

ARTICLE 14. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Au cas où des découvertes archéologiques se produiraient lors des travaux de décapages ou d'extraction, leur traitement relèvera de la loi du 17 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, et en particulier de son titre III relatif aux découvertes fortuites. De telles découvertes devront être signalées sans délai à la Mairie et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

L'exploitant veillera à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

ARTICLE 15. ORGANISATION DE L'EXTRACTION

Les terres végétales et de découvertes sur chacun des secteurs d'exploitation seront décapées et stockées sur un espace réservé à cet effet en vue d'être réutilisées lors des opérations de remise en état décrites ci-dessous.

L'exploitation sera conduite à l'aide de pelle hydraulique, ou de drague lorsqu'elle est en eau, sans pompage de la nappe. Il n'y aura pas d'utilisation d'explosifs.

Les travaux d'extraction et de remise en état avanceront selon les indications prévues aux plans de phasage annexés au présent arrêté.

ARTICLE 16. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Dans le secteur Quéhougat Ouest, les extractions seront maintenues à une distance minimale de 15 m de la RD n° 772.

Dans le secteur Quéhougat Est, les extractions seront maintenues à une distance minimale de 20 m de l'habitation situé au Sud de ce secteur.

ARTICLE 17. EXPLOITATION DANS LA NAPPE PHREATIQUE

Le pompage de la nappe phréatique aux fins de la rabattre, pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

Seul, un prélèvement pour l'appoint du circuit de lavage des matériaux est autorisé.

ARTICLE 18. CIRCULATION DES ENGIN

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur les bandes non exploitées à l'intérieur de la carrière et sur une piste de circulation pour descendre vers le carreau.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. En particulier, les roues doivent être nettoyées avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site.

ARTICLE 19. PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation est établi et mis à jour au moins une fois par an, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,

- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

Ce plan permet également d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets inertes utilisés dans le cadre du remblaiement de la carrière.

TITRE IV. REMISE EN ETAT

ARTICLE 20. CESSATION D'ACTIVITE DEFINITIVE

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant adresse au préfet la déclaration d'arrêt définitif, prévue à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, et un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et devra comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

ARTICLE 21. REMISE EN ETAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état sera terminée à l'expiration de la présente autorisation et sera conduite suivant les propositions du dossier de demande d'autorisation complétées par les mémoires en réponse aux avis des services et en particulier à ceux de la direction régionale de l'environnement. Une copie des plans de remise en état des sols est jointe en annexe.

La remise en état prendra en compte les conclusions du diagnostic écologique du bureau d'étude CERESA daté de décembre 2006.

L'objectif final de la remise en état vise à :

-maintenir sur les secteurs de Quéhougat Est (parcelles 20, 21, 22) et de la Lande des Clotures des plans d'eau résiduels aménagés de manière à générer la constitution de milieux favorables au développement des espèces végétales et animales.

Achèvement des travaux : 8 ans à compter de la notification du présent arrêté.

-Le remblaiement et le boisement des excavations résiduelles des autres parcelles de Quéhougat (parcelles 11,12,13,18,48,50,51)

Achèvement des travaux : 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.

-Le remblaiement et la remise en culture de l'excavation résiduelle de Saint Solain

Achèvement des travaux : 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 22. REMBLAIEMENT

Les stériles et les matériaux de découverte seront intégralement utilisés au bénéfice du réaménagement du site.

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les apports de matériaux extérieurs doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Les déchets inertes admissibles sont ceux décrits dans l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations (sauf les déchets contenant de l'amiante liée).

Les modalités d'admission des déchets sont celles fixées par le titre II de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 susvisé.

TITRE V. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 23. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 24. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'entreprise devra prendre toute disposition pour isoler le site d'exploitation du réseau hydrographique et notamment du ruisseau du Moulin de Maure et de son affluent rive droite en provenance du bourg de Mernel.

Les eaux de lavage du sable seront entièrement recyclées dans le processus de traitement.

24.1 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sera réalisé sur une aire étanche bétonnée, suffisamment dimensionnée pour recueillir les égouttures éventuelles. Les eaux de ruissellement et les autres déversement accidentels seront collectées et transiteront dans un

séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel. Une quantité de matériaux absorbants sera maintenue à disposition à proximité de cette aire, en cas de déversement accidentel.

En aucun cas, le rejet ne devra dépasser la norme de 5 mg/l d'hydrocarbures totaux.

Les stockages d'hydrocarbures (carburants, huiles) doivent être associés à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou autre dispositifs équivalents.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

24.2- LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

En particulier, les rejets en tranchées filtrantes sont soumis à l'accord préalable des services sanitaires départementaux. Si un réseau d'assainissement communal performant existe, elles y seront raccordées.

24.3 - EAUX PLUVIALES

Les eaux de ruissellement seront évacuées vers des bassins de décantation le long du chemin d'exploitation n° 208. Ceux-ci devront être suffisamment dimensionnés pour permettre un rejet des eaux au milieu naturel (ruisseau du moulin de Maure) selon les normes de qualité suivantes :

- MEST < 20 mg/l
- DCO < 20 mg/l
- Hydrocarbures < 10 mg/l
- 5,5 < pH < 8,5
- Conductivité < 500µS/cm.

24.4 - CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX PLUVIALES

Un contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées dans le ruisseau du moulin de Maure sera réalisé chaque semestre à partir d'un échantillon moyen représentatif proportionnel au débit. Les paramètres énumérés à l'article 10.4 ci-dessus seront analysés selon les normes en vigueur. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les résultats seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

ARTICLE 25. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes, les aires de stockage et de chargement de produits seront arrosées par temps sec.

Des mesures de retombées de poussières seront effectuées selon une méthode normalisée au moins une fois par an en période sèche.

Les résultats seront conservés dans un registre réservé à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 26. INCENDIE – EXPLOSION

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site doit être accessible aux engins de secours (largeur, pente, résistance, rayon de giration etc.).

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

ARTICLE 27. DECHETS

Toutes dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets, notamment les refus de tri de remblais, sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets, notamment les refus de tri des remblais, sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, etc.).

ARTICLE 28. - BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

28.1 - BRUITS

L'activité de la carrière est maintenue dans la période journalière entre 8h et 17h30, hors Dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété sont fixés dans le tableau suivant, aux points localisés sur le plan joint au présent arrêté :

POINTS DE MESURE	NIVEAUX LIMITES (en dB(A))
A	70
B	57
C	47,5
D	70
E	57,5
F	69
G	62

H	52,5
I	57

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans la première année de l'exploitation et renouvelée au moins tous les trois ans, et à la demande de l'inspecteur des installations classées, si nécessaire. La méthodologie employée sera celle définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

28.2 - VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 29. CONDITIONS DE NULLITE DU PRESENT ARRETE

La présente autorisation sera périmée si elle n'est pas utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou si l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. L'exploitation ne pourra alors reprendre qu'après nouvelle autorisation.

ARTICLE 30. DROITS DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

ARTICLE 31. TAXE UNIQUE

La société est assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes en application de l'article 266 sexies 1-8 du Code des Douanes.

ARTICLE 32. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

ARTICLE 33. CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 34. ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 35. DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

De plus, l'exploitant doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne, tout accident du travail ayant donné lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 36. SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 37. NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Carrières de Mont-Serrat.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de MAURE-DE-BRETAGNE et de MERNEL pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine le texte des prescriptions. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Redon, les Maires de Maure-de-Bretagne et de Mernel et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 3 0 AOUT 2007

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

